

LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE D'ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE EN 10 POINTS

Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19



Conférence
des
Bâtonniers

Conférence des Bâtonniers
12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1 44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69
Email : conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com


les
avocats

Point 1

***Les délais de prescription**
de l'action publique et des peines sont suspendus
à compter du 12 mars jusqu'à la fin de la
période d'urgence sanitaire augmentée d'un mois*

Point 2

***Voies de recours**
Elles peuvent toutes être formées par courrier
recommandé avec accusé de réception ou par
mail, y compris les pourvois en cassation*

Point 3

Délais de recours

*Tous les délais sont doublés (Tribunal Correctionnel
20 jours au lieu de 10) et les plus courts
(diffamation) ne pourront être inférieurs à 10 jours*

Point 4

Audience pénale (JLD – TCOL)

*En cas d'impossibilité de présence de l'avocat à
l'audience, il pourra être entendu par tout moyen de
télécommunication audiovisuel ou par téléphone
avec la juridiction lors des débats. Possibilité
d'entretien confidentiel avec le prévenu par téléphone.*

Point 5

Publicité des audiences (JLD – TCOL)

Possibilité pour les présidents de chambre de prononcer un huit clos ou une publicité restreinte.

Point 6

Compétence

Possibilité pour les chefs de juridiction de transférer le contentieux pénal à des chambres civiles en cas d'impossibilité de fonctionnement des dites chambres et possibilité de statuer à juge unique par ordonnance du président.

Point 7

Instruction

Possibilité de désignation de juge d'instruction au lieu et place des juges d'instruction titulaires en cas de maladie. Même possibilité de communication audiovisuelle ou téléphonique

Point 8

Garde à vue

*L'assistance de l'avocat pourra se faire par tout moyen de communication électronique et téléphonique.
L'avocat pouvant demander un entretien confidentiel au téléphone*

Point 9

Détention provisoire

Délai prolongé de deux mois supplémentaires de droit. Chambre de l'Instruction, Délai prorogation d'un mois supplémentaire

Point 10

Exécution des peines

possibilité de changement d'établissement, réduction de peine spéciale, suspension de peine, assignation à résidence, par simple demande au JAP qui statue après avis du Procureur



*Groupe de travail COVID 19
de la Conférence des bâtonniers*